HABG

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE

20 QUESTIONS

À LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

www.signalis.habg.ci www.habg.ci

01 Quel est le cadre légal et réglementaire de la lutte anti-corruption ?

Les traités et lois

Au plan international

- Convention des Nations Unies contre la corruption (09 décembre 2003).
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (11 juillet 2003).
- Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption (officiellement Protocole A/P3/12/01) a été adopté le 21 décembre 2001 à Dakar, au Sénégal, lors de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Au plan national

- L'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 (loi n° 2013-875), relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018 et n° 2018-477 du 16 mai 2018.
- L'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 (loi n° 2013-876), fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015.
- Le décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC), tel que modifié par les décrets n° 2022-982 du 21 décembre 2022 et n° 2024-582 du 26 juin 2024
- Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'Accès aux informations d'intérêt public
- Loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées.
- Loi n° 2022-193 du 11 mars 2022 portant création, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF).

Les textes réglementaires

- Décret n° 2014-213 du 16 avril 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- Décret n° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de la déclaration de patrimoine, tel que modifié par le décret n° 2018-99 du 24 janvier 2018 ;
- Décret n° 2017-740 du 16 novembre 2017 déterminant les mesures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts ;
- Décret de création et d'organisation initial : Le décret n° 2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AGRAC ;
- Décret n° 2020-124 du 29 janvier 2020 portant création du Pôle pénal économique et financier.

02 Qu'est-ce que la déclaration de patrimoine et pourquoi ?

La déclaration de patrimoine est un acte citoyen, mettant à la charge de certaines personnalités administratives et politiques, fonctionnaires et agents de l'État, l'obligation de déclarer leurs biens en début et en fin de fonction ou de mandat.
La déclaration de patrimoine est instaurée pour prévenir de l'enrichissement illicite des agents publics.
La déclaration de patrimoine a un caractère confidentiel.
La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

03 Qui sont les acteurs de la prévention et de la lutte contre la corruption ?

3.1. Le dispositif institutionnel

- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,
- Le Parlement,
- La Cour des comptes,
- L'Inspection Générale d'État,
- L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP),
- L'Inspection Générale et d'Audit du Trésor (IGAT),
- Le Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF),
- Le Tribunal Militaire d'Abidjan (TMA),
- Le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration,
- Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF),
- L'Unité de Lutte contre le Racket en Douane (ULRD),

- L'Unité de Lutte Contre le Racket (ULCR) du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- La Brigade de Lutte contre la Corruption (BLC) ;
- L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) ;
- Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics ;
- La Commission Nationale du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (CN-MAEP) ;
- Le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP-PPP) ;
- Les Acteurs non étatiques : le Secteur Privé et la Société Civile.

04 Quelles sont les mesures à prendre en matière de prévention des actes de corruption ?

4.1. Mesures relevant du secteur public

Déclaration de patrimoine (article 5 de l'ordonnance n° 2013-660)	Les agents publics assujettis sont tenus de déclarer leur patrimoine à l'entrée et à la fin de leur fonction ou de leur mandat.
Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics (art. 11 ord. n° 2013-660)	L'État et les organismes publics doivent prendre des mesures de transparence et d'efficacité.
Code de conduite des agents publics (art. 12 ord. n° 2013-660)	L'État et ses démembrements doivent prendre des mesures qui encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité en adoptant des codes de conduite.
Passation des marchés publics (art. 14 ord. n° 2013-660)	L'État doit promouvoir la transparence et la concurrence à travers la diffusion des informations sur les procédures de passation des marchés, les conditions de participation et l'existence de voies de recours pour non-respect des règles.
Gestion des finances publiques (art. 15 ord. n° 2013-660)	L'État doit promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.
Accès du public à l'information (art. 16 ord. n° 2013-660)	L'État doit informer le public sur les services offerts et publier les informations sur les risques de corruption.
Financement des partis politiques et des campagnes électorales (art. 12 ord. n° 2013-660)	L'État doit réglementer le financement privé et public des partis et groupements politiques.

4.2. Mesures relevant du secteur privé

Promouvoir la transparence (art. 19 ord. n° 2013-660)	• Mettre en place des normes d'audits ; • Coopérer avec les structures de détection et de répression des actes de corruption ; • Élaborer et appliquer les chartes d'éthique et codes de déontologie, instituer des comités d'éthique ; • prévenir les conflits d'intérêts.
Interdire le blanchiment de capitaux (art. 21 et 22 ord. n° 2013-660)	• Les entreprises ne doivent pas utiliser les circuits économiques, financiers et bancaires pour recycler des capitaux ou biens d'origine illicite. Les institutions financières mettent en place des contrôles internes pour endiguer le fléau.

4.3. Mesures relevant de la société civile, des partis politiques et des médias

Les associations, fondations, ONG, syndicats (art. 23 ord. n° 2013-660)	• Promouvoir la légalité démocratique.
Les partis politiques (art. 24 ord. n° 2013-660)	• Informer et sensibiliser leurs personnels et leurs partisans sur la corruption et les infractions assimilées et leurs conséquences.
Les médias (art. 25 et 26 ord. n° 2013-660)	• Permettre un accès effectif et libre des médias aux informations.

05 Quels sont les actes de corruption ?

- Les actes de corruption dans le secteur public.
  - ✓ Corruption d'agents publics nationaux : trafic d'influence, abus de fonction, détournements des biens et deniers publics, concussion, avantages illégitimes, entrave au bon fonctionnement de la justice.
  - ✓ Corruption d'agents publics étrangers.
- Les actes de corruption dans le secteur privé : corruption des dirigeants sociaux, d'employés, de préposés, de salariés, de membres de professions libérales, d'arbitres ou experts, de commerçants, d'industriels, d'artisans ou entrepreneurs du secteur privé, ou de toute personne se prévalant d'une influence ou d'un crédit réel ou supposé.

06 Quelles sont les infractions assimilées ?

- Conflits d'intérêts ;
- Prise illégale d'intérêts ;
- Refus de déclaration ou fausse déclaration ou divulgation d'informations ;
- Enrichissement illicite ;
- Cadeaux ;
- Financement illégal des partis politiques et des campagnes politiques ;
- Harcèlement moral ;
- Recel ;
- L'infraction liée à l'obligation de dénonciation.

07 En quoi consiste l'infraction liée à l'obligation de dénonciation ?

Quiconque, de par sa fonction ou sa profession, ayant connaissance des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'ordonnance n° 2013-660, n'informe pas à temps les autorités compétentes, ou les organisations non gouvernementales, légalement constituées, chargées de la lutte contre la corruption, de la promotion de la bonne gouvernance **(art. 62 ord. n° 2013-660).**

08 Quelles sont les peines encourues en cas d'actes de corruption ?

Au titre des peines principales

Les peines varient selon l'infraction. Elles oscillent entre 01 et 10 ans d'emprisonnement et une amende qui varie de 500 000 à 10 000 000 de F CFA. Les peines peuvent être aggravées du double au triple du quantum selon les circonstances qui entourent la commission de l'infraction.

Au titre des peines complémentaires

- La confiscation de tout ou partie des biens du prévenu ;
- L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
- La privation des droits prévus à l'article 68 du Code pénal ;
- L'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

09 Quels sont les magistrats chargés de connaître des affaires de corruption et d'infractions assimilées ?

Les magistrats du Pôle pénal économique et financier sont chargés de connaître des infractions liées aux actes de corruption et d'infractions assimilées aussi bien au niveau de la poursuite, de l'instruction que du jugement.

10 Que prévoit la loi pour la protection des dénonciateurs, témoins, victimes et experts ?

Les dénonciateurs, victimes, témoins et experts bénéficient d'une protection spéciale de l'État contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation **(art. 67 ord. n° 2013-660 / loi n° 2018-570 du 13 juin 2018)**.

11 Quelle est la sanction pour l'infraction liée à l'obligation de dénonciation ?

Tout contrevenant à l'obligation de dénonciation s'expose à une peine d'emprisonnement d'1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 F CFA.

12 La personne morale est-elle pénalement responsable ?

La personne morale, à l'exception de l'État, est pénalement responsable **(art. 77 de l'ord. n° 2013-660).**

13 Quelle est la durée de la prescription en matière de corruption ou d'infractions assimilées ?

En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de dix (10) ans. Ce délai court à compter du jour où l'infraction a été constatée **(art. 79 de l'ord. n° 2013-660)**.

14 Peut-on transiger en matière de corruption ou d'infractions assimilées ?

Il n'est possible de transiger que si la valeur des biens illicitement acquis est inférieure ou égale à 5 000 000 de francs CFA **(art. 74 de l'ord. n° 2013-660)**.

15 Est-il possible aux associations de se porter partie civile ?

Toute association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité prévues par l'ordonnance n° 2013-660 **(art. 88 de l'ord. n° 2013-660)**.

16 Quels sont les rapports qui existent entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les autres autorités publiques ?

Les autres autorités publiques fournissent à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les appuis et l'assistance nécessaires, lorsqu'il s'agit d'actes de corruption ou d'infraction assimilée **(art. 89 alinéa 1 de l'ord. n° 2013-660)**.

17 Peut-on opposer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance le secret professionnel ?

Non, les secrets bancaires et les secrets professionnels ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites **(art. 89 alinéa 2 de l'ord. n° 2013-660)**.

18 Quel est l'organe en charge du recouvrement des avoirs illicites ?

L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC), par le décret N°2022-349 du 1er juin 2022, tel que modifié par les décrets n°2022-982 du 21 décembre 2022 et n°2024-582 du 26 juin 2024.

19 Qui est chargé de coordonner et de mettre en œuvre la politique de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire ?

- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Elle est, à cet effet, chargée de coordonner et de mettre en œuvre la politique de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire.
- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République **(art. 2 ord. n° 2013-661)**.
- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national **(art. 3 ord. n° 2013-661)**.

20 Comment saisir la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ?

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président. Elle peut se saisir d'office **(art. 33 de l'ord. n° 2013-661)**.



SUIVEZ-NOUS SUR :

HABG

www.habg.ci

SIÈGE : COCODY, RIVIERA IV LE GOLF
01 BP 11 ABIDJAN 01 - TEL : +225 27 22 47 95 00